

Bill 237

Private Member's Bill

Projet de loi 237

Projet de loi d'un député

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 237

PROJET DE LOI 237

**THE AMUSEMENTS AMENDMENT ACT
(RESTRICTIONS ON TICKET RESALE)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
DIVERTISSEMENTS
(RESTRICTIONS APPLICABLES
À LA REVENTE DE BILLETS)**

Mr. Fauschou

M. Fauschou

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Amusements Act* to prohibit secondary sellers of admission tickets from selling tickets unless they have possession of the ticket, the ticket clearly identifies a row and seat number, and at least 48 hours have elapsed since tickets were first offered for sale to the general public.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les divertissements* de manière à interdire aux vendeurs secondaires de vendre des billets d'entrée dans un lieu de divertissement à moins qu'ils n'aient possession des billets, que le numéro de rangée et de siège ne figurent clairement au recto de ceux-ci et qu'une période d'au moins 48 heures ne se soit écoulée après qu'ils ont été initialement mis en vente auprès du grand public.

BILL 237

**THE AMUSEMENTS AMENDMENT ACT
(RESTRICTIONS ON TICKET RESALE)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A70 amended

1 The Amusements Act is amended by this Act.

2 Section 60 is amended by renumbering it as subsection 60(1) and adding the following:

Secondary seller must have possession of ticket

60(2) No secondary seller shall sell, or offer to sell, a ticket of admission to a place of amusement unless the secondary seller has actual possession of the ticket.

PROJET DE LOI 237

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
DIVERTISSEMENTS
(RESTRICTIONS APPLICABLES
À LA REVENTE DE BILLETS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A70 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les divertissements.

2 L'article 60 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro du paragraphe 60(1) et par adjonction de ce qui suit :

Possession des billets

60(2) Il est interdit à tout vendeur secondaire de vendre ou d'offrir de vendre des billets d'entrée dans un lieu de divertissement qu'il n'a pas en sa possession effective.

Secondary seller must not sell unassigned ticket

60(3) No secondary seller shall sell, or offer to sell, a ticket of admission to a place of amusement unless the ticket clearly identifies on its face the row and seat number — and if applicable, the section number or other seat identifier — that are assigned to the ticket. This subsection does not apply if the ticket is for admission to an amusement for which there is no assigned seating.

Secondary seller must wait 48 hours before selling, and cannot pre-acquire tickets

60(4) No secondary seller shall sell, or offer to sell, a ticket of admission to a place of amusement unless

(a) a period of 48 hours has elapsed since tickets for the particular amusement were first offered for sale by a primary seller at face value to the general public; and

(b) the particular ticket had been offered for sale by a primary seller at face value to the general public throughout the entirety of that 48-hour period.

Definitions

60(5) The following definitions apply in this subsection and in subsections (2) to (4).

"primary seller" means a person, other than a secondary seller, who is engaged in the business of making tickets of admission to a place of amusement available for sale, and includes the owner of the place of amusement, the promoter of an event occurring at that place and any agent or broker of those persons. (« vendeur principal »)

"secondary seller" means a person who is engaged in the business of making available for sale tickets of admission to a place of amusement where those tickets have been acquired in any manner and by any person from or through a primary seller. (« vendeur secondaire »)

"sell" includes to barter or exchange for anything. (« vendre »)

Vente de billets grand public interdite

60(3) Il est interdit à tout vendeur secondaire de vendre ou d'offrir de vendre des billets d'entrée dans un lieu de divertissement à moins que n'y figurent clairement au recto le numéro de rangée et de siège — et, le cas échéant, le numéro de section ou tout autre identificateur de siège — qui y sont assignés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux billets d'entrée à un divertissement pour lequel les sièges ne sont pas assignés.

Période d'attente

60(4) Il est interdit à tout vendeur secondaire de vendre ou d'offrir de vendre des billets d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf dans le cas suivant :

a) une période de 48 heures s'est écoulée après que le vendeur principal a initialement mis en vente auprès du grand public des billets à leur valeur nominale pour le divertissement en question;

b) les billets ont été en vente à leur valeur nominale pendant toute la période.

Définitions

60(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe ainsi qu'aux paragraphes (2) à (4).

« **vendeur principal** » Personne, autre qu'un vendeur secondaire, dont l'activité commerciale consiste à mettre en vente des billets d'entrée dans un lieu de divertissement. La présente définition vise notamment le propriétaire d'un tel lieu, le promoteur de l'événement qui s'y déroule et tout agent ou courtier de ces personnes. ("primary seller")

« **vendeur secondaire** » Personne dont l'activité commerciale consiste à mettre en vente des billets d'entrée dans un lieu de divertissement qui ont été acquis par quiconque de quelque manière que ce soit d'un vendeur principal ou par son intermédiaire. ("secondary seller")

« **vendre** » S'entend notamment de l'action de procéder à un troc ou à un échange. ("sell")

3 *The following is added after section 60:*

Penalties for section 60

60.1 Despite section 44, a person who contravenes section 60 is guilty of an offence, and in addition to any other penalty provided for by this Act, is liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000.; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après l'article 60, ce qui suit :*

Peines

60.1 Malgré l'article 44, quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;

b) d'une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*